



Exposé des motifs

Le syndicat de communes pour le transport intercommunal de personnes dans le canton d'Esch-sur-Alzette, en abrégé « TICE », a été créé par l'arrêté grand-ducal du 2 juin 1914, portant création d'un syndicat de communes pour la construction et l'exploitation, de tramways intercommunaux dans le canton d'Esch-s.-Alz.

La création du syndicat TICE fait suite à l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 1914 concernant l'établissement de tramways intercommunaux dans le canton d'Esch-sur-Alzette qui autorisait l'État luxembourgeois à soutenir financièrement la création d'un réseau de tramways intercommunaux dans le canton d'Esch-sur-Alzette¹. Cette loi de 1914 a marqué une étape essentielle dans le développement des transports en commun au sud du pays en renforçant la coopération intercommunale, mais aussi en impliquant l'État dans la création d'infrastructures modernes.

Le syndicat TICE compte, depuis ses origines, neuf communes membres, à savoir les communes d'Esch-sur-Alzette, Differdange, Dudelange, Käerjeng (qui s'est substituée à la commune de Bascharage à la suite de la fusion des communes de Bascharage et de Clemency²), Kayl, Pétange, Rumelange, Sanem et Schiffflange.

Au fur et à mesure des années, l'Etat a été amené à intervenir de manière plus significative pour soutenir et accompagner financièrement le TICE afin que celui-ci puisse continuer à réaliser son objet, malgré les défis qui se sont imposés au TICE. En effet, dans les années 1960 et 1970, le syndicat a dû faire face à une baisse de fréquentation et à des contraintes financières croissantes qui ont procédé à des suppressions de lignes et une dégradation du confort et de la fiabilité du service. Afin de pouvoir y faire face, tout en continuant à développer et à moderniser l'offre de transport, la collaboration entre les communes et l'État s'est vue intensifiée depuis lors, de même que le financement de l'Etat. Cela a permis de moderniser le service et d'introduire des améliorations notables, telles que l'horaire cadencé et les premiers bus fonctionnant au gaz naturel.

Considérant que les besoins de mobilité dans le sud du pays continuent d'accroître. Le plan national de mobilité 2035 entend doubler le nombre de trajets en transport en commun dans la région Sud de 73.000 trajets en 2017 à 160.000 trajets en 2035. La transition énergétique appelle une mobilisation de moyens financiers d'une ampleur inédite pour le TICE. Dans ces conditions, il est évident que le TICE ne sera plus en mesure de faire face aux défis, seul, avec ses propres moyens financiers. En effet, depuis l'instauration de la gratuité des transports publics en 2020, le TICE ne génère plus de recettes tarifaires. Son financement repose, depuis, sur les coûts de fonctionnement et d'investissement assurés par les communes membres du TICE et par l'État.

C'est alors que l'État apparaît comme un acteur incontournable pour garantir la pérennité du service rendu par le TICE, qui est d'autant plus considéré comme étant à caractère d'utilité publique, et cela en contribuant à son financement.

La première étape vers une collaboration renforcée a été franchie avec la conclusion de la convention relative au financement et organisation de l'exploitation des services de transports publics par le TICE,

¹ Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à subisdier, à concurrence de cinquante pour cent de la dépense, rétablissement des lignes de tramways intercommunaux projetées dans le canton d'Esch-s.-Alz.; le montant total de cette participation ne peut dépasser la somme de 2.500.000 francs.

² Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Bascharage et de Clemency.



sur base de l'article 13 de la loi modifiée du 5 février 2021 sur les transports publics³. Celle-ci a pour objet de régler les modalités de financement du TICE, mais aussi « *de définir les obligations des Parties en vue de la dissolution et de la liquidation du TICE ainsi que de la création du syndicat mixte Etat-communes* ».

Plus encore, l'article 6.1 de la convention susvisée prévoit que les parties à la convention « *conviennent d'engager les procédures légales nécessaires pour dissoudre et liquider le TICE et pour constituer le syndicat mixte Etat-communes qui aura pour objet d'assurer l'exploitation et l'organisation des services de transport public définis dans la présente convention, en reprenant l'activité du TICE* ».

Il stipule encore que le « *syndicat mixte Etat-communes sera constitué par une loi, qui définira son objet, ses attributions et ses règles de fonctionnement, les modalités de financement, les conditions de la reprise de l'activité du TICE, le transfert du personnel et toutes autres modalités de dissolution et de liquidation du TICE, nécessaires pour le transfert de l'activité du TICE vers le syndicat mixte Etat-communes, sous réserve des dispositions qui feront l'objet des statuts du syndicat mixte Etat-communes. Les communes, le TICE et l'Etat élaboreront les statuts du syndicat mixte Etat-communes.* ».

Ainsi, il en découle qu'une volonté commune a été exprimée, aussi bien de la part des communes concernées, que de l'Etat, de créer un établissement public où seraient non seulement représentées les neuf communes membres, mais aussi le contributeur financier majeur, l'Etat. Ainsi, en contrepartie du financement important de l'Etat, celui-ci bénéficiera d'une représentation au sein du futur syndicat mixte. En effet, considérant qu'il contribuera à financer majoritairement les dépenses du TICE, il ne serait pas raisonnable de l'exclure des décisions du TICE qui impacteraient le budget et l'organisation du TICE. La transformation d'un syndicat intercommunal en un syndicat mixte Etat-communes semble effectivement être la forme juridique la plus appropriée.

Au vu de ce qui précède, le présent projet de loi a donc pour objet de créer ledit syndicat mixte, constitué de l'Etat et des neuf communes de Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Käerjeng, Kayl, Pétange, Rumelange, Sanem, et Schiffange, à l'image du syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (S.E.B.E.S.).

Ainsi le législateur procède à la création d'un cinquième syndicat mixte, à l'instar de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre et de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels en exécution de laquelle trois syndicats mixtes pour la gestion de parcs naturels ont vu le jour.

Pour le surplus, il est encore renvoyé au projet de loi n° 8681 relative au financement des services de transports réguliers par autobus dans neuf communes du canton d'Esch-sur-Alzette.

³ Art. 13. Lorsque dans l'intérêt d'une optimisation de l'offre de transport ou d'une organisation rationnelle des transports publics des synergies sont possibles entre les services de transports publics dont question à l'article 4, paragraphe 1er et des services qui relèvent des attributions d'une commune ou d'un syndicat de communes, le ministre peut, suite à la constatation du besoin du trafic selon les dispositions de l'article 5, conclure avec la commune ou le syndicat de communes une convention réglant en particulier les modalités d'exécution des prestations de transport en question ainsi que la prise en charge de l'organisation et du coût de celles-ci.



Projet de loi portant création d'un syndicat pour les services de transports réguliers par autobus dans neuf communes des cantons de Capellen et d'Esch-sur-Alzette

Texte du projet

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du et celle du Conseil d'Etat du portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. L'Etat et les communes de Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Käerjeng, Kayl, Pétange, Rumelange, Sanem, et Schifflange sont autorisés à se constituer en un syndicat, ci-après « syndicat », qui a pour objet d'assurer l'exploitation et la gestion des services de transports publics réguliers par autobus sur le territoire des communes précitées, ainsi que l'exercice de toute mission administrative, technique, opérationnelle ou de support connexes, pour autant qu'elles s'inscrivent dans l'intérêt général du système de transport public. Le syndicat est autorisé à mettre en place des installations pour la production d'énergies renouvelables. Il est autorisé à créer ou participer à des projets d'innovation dans le domaine du transport public sur le territoire des communes précitées.

Les communes visées à l'alinéa 1^{er} y procèdent selon les dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, et l'Etat par décision du Gouvernement en conseil. La constitution prend la forme d'un arrêté grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis.

Art. 2. Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi, les dispositions de la loi précitée du 23 février 2001 sont applicables au syndicat.

Art. 3. Par dérogation à l'article 5 de la loi précitée du 23 février 2001, les statuts du syndicat mentionnent :

- 1° la dénomination du syndicat ;
- 2° son siège social, qui est établi dans une des communes membres ;
- 3° la détermination des apports et des engagements ;
- 4° l'affectation des excédents d'exploitation éventuels réalisés par le syndicat ;
- 5° l'affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution du syndicat.

Toute modification des statuts est approuvée par le comité et suit la procédure, visée à l'article 1^{er}, alinéa 2.

Art. 4. (1) L'Etat est représenté au comité du syndicat, ci-après « comité », par neuf délégués :

- 1° trois délégués sont désignés par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions ;
- 2° trois délégués sont désignés par le ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- 3° trois délégués sont désignés par le ministre ayant la Mobilité dans ses attributions.

Les ministres, visés à l'alinéa 1^{er}, peuvent à tout moment remplacer les délégués par la désignation de nouveaux délégués.

En cas de vacance par suite de décès, de démission, de mise à la retraite d'office ou de révocation, le délégué désigné en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

(2) Chaque commune est représentée au comité par un délégué.

(3) Chaque délégué dispose d'une voix.

(4) Les délégués au comité peuvent déléguer leur droit de vote selon les modalités prévues à l'article 19bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Les délégués visés au paragraphe 1^{er} délèguent le pouvoir de voter en leur nom à un des délégués qui représentent l'Etat.

Les délégués visés au paragraphe 2 délèguent le pouvoir de voter en leur nom à un autre membre élu par un conseil communal d'une commune, membre du syndicat.

Art. 5. (1) Par dérogation à l'article 12 de la loi précitée du 23 février 2001, la présidence du comité relève, en alternance, du délégué du ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions et du délégué du ministre ayant la Mobilité dans ses attributions.

Le président du comité est désigné par le Gouvernement en conseil.

La durée du mandat du président désigné après les élections générales des conseils communaux est de trois ans. Le mandat du président qui lui suit prend fin le jour de son remplacement à la suite des élections générales des conseils communaux suivantes.

(2) La vice-présidence du comité relève d'un des délégués des communes.

Le vice-président est élu par et parmi les délégués des communes au comité.

Art. 6. (1) Par dérogation à l'article 13, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 23 février 2001, le bureau du syndicat, ci-après « bureau », est composé de six membres, dont le président du comité, qui est d'office le président du bureau, et le vice-président du comité qui est d'office le vice-président du bureau.

(2) Par dérogation à l'article 13, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 23 février 2001, l'Etat est représenté au bureau par le président du bureau et deux autres membres qui sont respectivement désignés par les ministres visés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, autres que celui dont relève le délégué qui préside le bureau.

(3) Les communes sont représentées au bureau par le vice-président et deux autres membres qui sont élus par et parmi les délégués des communes au comité.

(4) Chaque membre du bureau dispose d'une voix.

(5) Les membres du bureau peuvent déléguer leur droit de vote selon les modalités prévues à l'article 50bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Les délégués visés au paragraphe 2 délèguent le pouvoir de voter en leur nom à un des délégués qui représentent l'Etat.

Les délégués visés au paragraphe 3 délèguent le pouvoir de voter en leur nom à un autre membre élu selon les mêmes modalités.

Art. 7. Sans préjudice de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, le bureau établit un règlement d'administration interne portant sur les instructions de service, les modalités de fonctionnement de l'administration du syndicat et l'utilisation des installations et équipements du syndicat.

Art. 8 (1) Le budget et le budget rectifié votés par le comité ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes votés par le bureau, sont transmis sans retard par le bureau aux ministres ayant respectivement les Affaires communales, les Finances et la Mobilité dans leurs attributions.

Les ministres ayant respectivement les Finances et la Mobilité dans leurs attributions examinent le budget, le budget rectifié, et font parvenir leurs avis respectifs au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions, dans un délai d'un mois à partir de la transmission du budget, du budget rectifié, visée à l'alinéa 1^{er}.

Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions redresse et arrête le budget et le budget rectifié, après avoir pris connaissance des avis visés à l'alinéa 2. À défaut d'avis dans le délai visé à l'alinéa 2, il peut passer outre.

Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions vérifie le bilan et le compte de profits et pertes après avoir pris connaissance des avis visés à l'alinéa 2. À défaut d'avis dans le délai visé à l'alinéa 2, il peut passer outre. Il redresse les écritures non conformes à la loi et arrête définitivement les comptes arrêtés provisoirement par le comité.

(2) Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions demande l'avis des ministres ayant respectivement les Finances et la Mobilité dans leurs attributions avant de proposer ou d'arrêter d'office un budget limité dans les conditions de l'article 125 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ou de porter d'office au budget le paiement d'une dépense obligatoire que le comité aurait cherché à éluder. Les ministres ayant respectivement les Finances et la Mobilité dans leurs attributions font parvenir leurs avis respectifs dans un délai d'un mois à partir de la transmission de la demande d'avis.

À défaut d'avis dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions peut passer outre.

(3) Les délibérations du comité dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État sont transmises sans retard par le bureau aux ministres ayant respectivement les Affaires communales, les Finances et la Mobilité dans leurs attributions.

Les ministres ayant respectivement les Finances et la Mobilité dans leurs attributions donnent leurs avis respectifs au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions dans un délai d'un mois à partir de la transmission, visée à l'alinéa 1^{er}. Passé ce délai, il peut approuver les délibérations.

À défaut d'avis dans le délai visé à l'alinéa 2, le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions peut passer outre.

(4) Les comptes annuels du syndicat font l'objet d'un contrôle par un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le comité.

Le rapport du réviseur d'entreprises est transmis sans retard au bureau ainsi qu'aux ministres ayant respectivement les Affaires communales, les Finances et la Mobilité dans leurs attributions, avec le bilan et le compte de profits et pertes, visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

(5) Par dérogation à l'article 170 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à l'article 20 de la loi précitée du 23 février 2001, le syndicat ne peut pas créer des fonds de réserves.

Art. 9. Les fonctionnaires, employés communaux et salariés du syndicat de communes pour la construction et l'exploitation de tramways intercommunaux dans le canton d'Esch-s.-Alz., créé par l'arrêté grand-ducal modifié du 2 juin 1914, portant création d'un syndicat de communes pour la construction et l'exploitation, de tramways intercommunaux dans le canton d'Esch-s.-Alz., sont repris par le syndicat.

Ils continuent à être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou aux stipulations de leurs contrats. Ils conservent, après reprise par le syndicat, leurs droits et obligations, ainsi que les mêmes modalités de rémunération de base et d'accessoires de rémunération dont ils bénéficiaient auprès du syndicat de communes pour la construction et l'exploitation de tramways intercommunaux dans le canton d'Esch-s.-Alz., en exécution des dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et accordés par des délibérations exécutoires des organes compétents du syndicat visé à l'alinéa 1^{er}.

Art. 10. (1) Le syndicat bénéficie d'un droit de superficie sur les biens immeubles appartenant aux communes visées à l'article 1^{er}, qui sont nécessaires à la réalisation de son objet.

Les biens immeubles visés sont énumérés à l'annexe I qui précise leur dénomination, nature, numéro cadastral et contenance.

Par dérogation à l'article 14-1 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat, le droit de superficie est conféré sans contribution financière et, sans préjudice de l'article 14-3, de la même loi, pendant toute la durée du syndicat, sous la forme d'un acte administratif, exempté des droits de timbre et d'enregistrement.

(2) Aucune des communes, visées à l'article 1^{er}, ne peut aliéner les biens immeubles visés à l'alinéa 1^{er} pendant la durée du syndicat et, par dérogation à l'article 14-5 de la loi précitée du 22 octobre 2008, ni le superficiaire son droit.

Art. 11. Le syndicat succède au syndicat de communes pour la construction et l'exploitation de tramways intercommunaux dans le canton d'Esch-s.-Alz. dans tous les autres biens, droits, charges et obligations.

Art. 12. Par dérogation à l'article 24, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 23 février 2001, le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Art. 13. Par dérogation aux articles 24, alinéa 3, et 26, et sans préjudice de l'article 24, alinéas 4 et 5, de la loi précitée du 23 février 2001, le syndicat est dissous par arrêté grand-ducal sur proposition du comité et suivant la procédure visée à l'article 1^{er}, alinéa 2.

Art. 14. Ni l'Etat, et par dérogation à l'article 25 de la loi précitée du 23 février 2001, ni les communes ne peuvent se retirer du syndicat.

Art. 15. Le comité se réunit au siège du syndicat, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi à neuf heures pour procéder à l'élection du vice-président et deux membres du bureau qui représentent les communes.

Art. 16. La délégation du personnel instituée auprès du syndicat de communes pour la construction et l'exploitation de tramways intercommunaux dans le canton d'Esch-s.-Alz., conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi précitée du 24 décembre 1985, achève son mandat auprès du syndicat.

Art. 17. A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à la fin du troisième mois qui suit celui de l'installation des conseils communaux issus des élections communales ordinaires de 2029, la présidence du comité est assurée par le délégué du ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} porte l'autorisation pour l'Etat et les communes membres de se constituer en un syndicat mixte composé, d'une part, par l'Etat et, d'autre part, par les neuf communes associées à l'heure actuelle dans le syndicat de communes pour le transport intercommunal de personnes dans le Canton d'Esch-sur-Alzette, qui a été créé par l'arrêté grand-ducal modifié du 2 juin 1914, portant création d'un syndicat de communes pour la construction et l'exploitation, de tramways intercommunaux dans le canton d'Esch-s.-Alz.

L'objet principal du syndicat demeure l'exploitation et la gestion des services de transports publics réguliers par autobus sur le territoire des neuf communes concernées.

Etant donné que le syndicat actuel dispose d'installations photovoltaïques, la définition légale de l'objet doit comprendre ce volet dans la mesure où il n'est pas nécessairement compris dans l'exploitation et la gestion de services de transport public ainsi que d'autres missions relevant de ce domaine. Cette disposition permettra aussi au syndicat d'initier d'autres projets dans ce domaine à l'avenir. Il est procédé par analogie à la loi du 25 février 2026 modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962, concernant le renforcement de l'alimentation en eau potable à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre.

Dans le même sens, il est prévu que le syndicat puisse créer ou participer à des projets d'innovation dans le domaine du transport public sur le territoire des neuf communes concernées. Le syndicat pourra ainsi bénéficier des avancées en matière d'intelligence artificielle dans le cadre de son activité de transport public, telle que par exemple la conduite autonome ou encore la planification dynamique. De même, le syndicat pourrait participer, au niveau européen, national ou de la Grande Région, à des programmes de recherches en matière de transports et de mobilité durable.

Le futur syndicat, qui conservera la dénomination actuelle, en abrégé « TICE », reprend les activités du syndicat existant.

Ainsi le législateur procède à la création d'un cinquième syndicat mixte, à l'instar de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre et de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels en exécution de laquelle trois syndicats mixtes pour la gestion de parcs naturels ont vu le jour.

L'autorisation légale de se constituer en syndicat ne libère pas les conseils communaux des communes visées d'en délibérer, ni pour l'Etat d'en saisir le Gouvernement en conseil.¹ L'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes restant d'application.

Il est encore à préciser que, contrairement aux syndicats de communes de droit commun, et par dérogation implicite à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 23 février 2001, il n'est pas possible pour d'autres communes d'adhérer au TICE, sauf modification de l'article 1^{er} de la présente loi qui détermine explicitement les communes membres du TICE.

¹ Par analogie au syndicat mixte des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (S.E.B.E.S.)



Ad article 2

La loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes est applicable au syndicat mixte que le projet de loi entend créer et constitue le droit commun pour le régime applicable au syndicat, sauf les dérogations qui y sont apportées par la loi en projet. Certaines dérogations et applications du droit commun seront expliquées dans les commentaires qui suivent.

Ad article 3

L'article 3 concerne les statuts du syndicat.

Il y a lieu de déroger à l'article 5 de la loi précitée du 23 février 2001 en raison du fait qu'un certain nombre d'éléments y prévus sont d'ores et déjà définis dans le présent projet, de sorte qu'une reproduction de ces mêmes éléments dans les statuts n'a guère de plus-value et pourrait même conduire à des contradictions, voire une insécurité juridique.

Toutefois, et pour améliorer la lecture du dispositif, au lieu de renvoyer à l'article 5 susvisé, l'auteur propose de reproduire en partie l'article 5 dans le présent projet tout en l'adaptant aux besoins du futur syndicat. Ainsi, l'alinéa 1^{er}, reprend l'article 5, alinéa 1^{er}, points 1^o, 3^o, 8^o, 10^o et 11^o.

L'alinéa 2 concerne la modification des statuts. Pour ce faire, l'Etat et les communes membres sont appelés à respecter le parallélisme des formes et à suivre la procédure, telle qu'appliquée pour la constitution du syndicat.

Ad article 4

L'article 4 est consacré à la composition du comité du syndicat qui comprend 18 membres répartis paritairement entre l'Etat et les communes, chacun ayant droit à neuf délégués.

Les représentants de l'Etat seront désignés par les ministres ayant respectivement les Affaires communales, les Finances et la Mobilité dans leurs attributions, à concurrence de trois par ministre. Cette disposition est nécessaire étant donné que le droit commun ne prévoit que la représentation de communes aux comités des syndicats.

Quant au paragraphe 2, il y a lieu de relever que les dispositions de l'article 7 de la loi précitée du 23 février 2001 sont applicables, contrairement à celles de l'article 7bis de la même loi, considérant qu'il ne sera pas admis qu'un délégué représente plusieurs communes.

Il est utile de préciser que le mandat des membres du comité qui entrent en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la loi prend fin avec le renouvellement du comité, à la suite des élections communales de 2029, ceci en vertu de l'article 7, alinéa 4, de la loi précitée du 23 février 2001.

Le paragraphe 4 concerne la délégation du droit de vote des membres du comité. Celle-ci est admise comme c'est le cas pour les conseils communaux et les comités des syndicats de communes avec une dérogation par rapport au droit commun, alors que le choix du délégataire ne peut pas être libre si on considère les modalités de désignation et d'élection des membres du comité, et dans le souci d'observer une représentation paritaire de l'Etat et des communes au comité du syndicat. Ainsi, les délégations des droits de vote ne peuvent avoir lieu qu'à l'intérieur des deux groupes de membres qui représentent respectivement l'Etat et les communes. Le délégant qui représente l'Etat ne peut



déléguer son droit de vote qu'à un autre délégataire qui représente l'Etat. Les délégués des communes ne peuvent déléguer leur droit de vote qu'à un autre délégataire élu par une autre commune.

Ad article 5

L'article 5 concerne la présidence et la vice-présidence du comité du syndicat.

La présidence et la vice-présidence du syndicat seront assurées de façon permanente par respectivement un délégué de l'Etat et un délégué des communes. Le président est désigné par le Conseil de gouvernement, le vice-président est élu par et parmi les délégués des communes au comité. L'Etat, d'une part, et les communes, de l'autre part, décident seuls, de leurs propres représentants au comité. Ainsi l'autonomie communale est préservée.

La présidence est assurée par les représentants des ministres qui ont respectivement les Affaires communales, et donc les syndicats communaux, et la Mobilité dans leurs attributions. La présidence change tous les trois ans, bien que la durée effective du mandat du président puisse s'étendre au-delà en raison du renouvellement du comité et des élections des membres du bureau. En effet, le président désigné en premier occupe son mandat pendant trois ans et son successeur jusqu'à ce qu'il ait été remplacé après le renouvellement du comité, à la suite des élections générales des conseils communaux.

Les mandats sont renouvelables, conformément aux dispositions de la loi précitée du 23 février 2001.

Ad article 6

Le bureau du syndicat compte six membres, l'Etat et les communes étant paritairement représentés chacun par trois membres.

Parmi les délégués de l'Etat, figure le président du comité. Les deux autres membres sont désignés par les ministres visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, sauf celui dont relève le délégué président.

Les représentants des communes au bureau, dont le vice-président, sont élus par et parmi les délégués des communes au comité.

Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires de l'article 5 concernant l'élection du président et du vice-président.

En ce qui concerne la délégation du droit de vote des membres du bureau, il est renvoyé au commentaire de l'article 4, paragraphe 4.

Ad article 7

L'article 7 a pour objet de permettre au bureau, et conformément à ses attributions, d'établir un règlement d'administration interne portant sur les instructions de service (p.ex. règles de comportements à adopter par les agents face aux usagers des transports en commun, instructions en matière d'habillement, etc.), les modalités de fonctionnement de l'administration du syndicat (p. ex. heures d'ouverture à l'égard du public, plages horaires pour les pauses, comment informer la hiérarchie des absences, etc.) et de l'utilisation des installations et équipements du syndicat (p.ex. comment utiliser le parking, les diverses machines et installations, etc.).

Il a lieu de préciser que les dispositions d'un tel règlement d'administration interne ont pour objet de compléter ou d'expliquer la substance des dispositions légales et réglementaires applicables, mais ne



peuvent en aucun cas y être contraires ou prévoir des obligations supplémentaires qui ne bénéficieraient pas d'une base légale suffisante.

Ad article 8

La surveillance administrative de la gestion des syndicats de communes, en droit commun, relève du ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions. Toutefois, dans le cas d'un syndicat mixte intervenant dans le domaine des transports publics, il y a lieu d'y associer également le ministre ayant les Finances ainsi que le ministre ayant la Mobilité dans leurs attributions. Cette association trouve son fondement dans les compétences que leur confèrent notamment la loi modifiée du 29 juin 2021 relative aux services de transport public, le projet relatif au financement des services de transports réguliers par autobus dans neuf communes du canton d'Esch-sur-Alzette et la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, lesquelles prévoient l'implication de ces ministres dans la planification, le financement et la supervision des investissements publics en matière de mobilité. Leurs connaissances techniques sont par ailleurs utiles au ministre qui a les Affaires communales dans ses attributions et contribuent à le mettre en mesure de prendre des décisions bien éclairées.

Des modalités de surveillance supplémentaires doivent dès lors être mises en œuvre, en complément à celles qui sont en vigueur pour les syndicats de communes, par analogie aux communes, en vertu de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, à travers les articles 18 et 20 de la loi précitée du 23 février 2001.

En effet, par le biais de l'article 2 du projet de loi, les dispositions de la loi précitée du 23 février 2001, et partant la surveillance de la gestion communale, sont applicables au syndicat TICE.

Pour mettre en œuvre des modalités spécifiques de surveillance, adaptées aux besoins d'un syndicat mixte, des dispositions complémentaires à la législation de droit commun doivent être insérées dans la loi spéciale régissant ce type particulier de syndicat.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 8 impose au syndicat de transmettre aux ministères concernés le budget, le budget rectifié, le bilan et le compte de profits et pertes afin que ces autorités soient mises en mesure d'effectuer les missions de surveillance qui leurs sont attribuées par la loi. Ces dispositions sont complémentaires aux articles 123, 129 et 161 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, prévoit que les ministres ayant respectivement les Finances et la Mobilité dans leurs attributions font l'analyse du budget et du budget rectifié du syndicat et en donnent leurs avis au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, permet au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions, comme en droit commun, de redresser et d'arrêter le budget et le budget rectifié, mais seulement après avoir pris connaissance des avis des ministres ayant respectivement les Finances et la Mobilité dans leurs attributions. À défaut d'avis dans le délai de 30 jours le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions peut s'en passer et prendre ses décisions sans être en possession du ou des avis qui n'ont pas été produits dans les conditions de la loi. Ces dispositions sont complémentaires aux articles 124 et 129 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.



Le paragraphe 1^{er}, alinéa 4, prévoit un mécanisme identique pour les comptes.

Le paragraphe 2 prévoit que les ministres ayant respectivement les Finances et la Mobilité dans leurs attributions jouent un rôle de consultation dans les mesures d'office que le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions peut être amené à prendre en cas de défaillance des autorités communales. Cette disposition est complémentaire à l'article 125 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le paragraphe 3 met en œuvre un mécanisme de contrôle particulier qui existe déjà au syndicat SEBES et qui est adopté également pour le syndicat mixte TICE. Les délibérations du comité qui ont des répercussions financières sur le budget de l'État doivent être approuvées par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions, sur avis des autres ministres impliqués. Le délai pour rendre les avis et les effets l'absence d'avis sont les mêmes que dans le cas des paragraphes précédents.

D'autres mesures qui concernent plus particulièrement l'exécution du budget, où le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions intervient en tant qu'autorité de surveillance de la gestion des communes et des syndicats de communes. Ces attributions doivent lui rester exclusivement réservées. Il n'y pas de raison objective qui exigerait de les soumettre à un avis émanant d'autres membres du gouvernement et de justifier un régime dérogatoire du droit commun. Il s'agit des pouvoirs attribués au ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions par les articles 133, 137 et 141 de la loi communale et concernant l'ordre du ministre de payer les dépenses légalement à charge d'une commune, mais que le collège des bourgmestres et échevins refuse ou omet d'ordonnancer, l'ordre de recouvrement du ministre lorsque le collège des bourgmestre et échevins refuse ou omet d'établir le titre de recette pour une recette due à la commune et finalement le pouvoir de forcer le receveur en recettes.

Le paragraphe 4 introduit l'obligation de soumettre les comptes annuels du syndicat à un contrôle par un réviseur d'entreprises agréé.

Cette disposition vise à renforcer la transparence et la fiabilité de la gestion financière du syndicat. En effet, au regard du volume financier des activités du syndicat et de la participation de l'État à son financement, il apparaît opportun de compléter le contrôle administratif exercé par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions par un contrôle externe portant sur la régularité et la sincérité des comptes. Le réviseur d'entreprises vérifie notamment la conformité des comptes aux dispositions légales et réglementaires applicables, y compris celles relatives au financement du syndicat par l'État.

Le rapport établi par le réviseur d'entreprises est transmis aux ministres ayant respectivement les Affaires communales, les Finances et la Mobilité dans leurs attributions en même temps que les comptes annuels du syndicat. Cette transmission permet aux ministres concernés de disposer d'une analyse indépendante de la situation financière du syndicat dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives.

Le paragraphe 5 concerne les fonds de réserve. Il dispose que le syndicat n'a pas le droit d'y recourir, contrairement aux communes, notamment en raison des dispositions du projet de loi relative au financement des services de transports réguliers par autobus dans neuf communes du canton d'Esch-



sur-Alzette (dossier parlementaire n° 8681). Ainsi, il est dérogé à l'article 170 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à l'article 20 de la loi précitée du 23 février 2001.

Ad article 9

L'article en question prévoit que l'ensemble du personnel du syndicat de communes pour le transport intercommunal de personnes dans le canton d'Esch-sur-Alzette, créé par l'arrêté grand-ducal modifié du 2 juin 1914, portant création d'un syndicat de communes pour la construction et l'exploitation, de tramways intercommunaux dans le canton d'Esch-s.-Alz., sera repris par le syndicat mixte en fonction des statuts et contrats.

Ces personnes sont maintenues dans les mêmes situations statutaires et contractuelles et seront rémunérées aux mêmes conditions que si elles étaient restées dans leur syndicat d'origine. Les fonctionnaires et employés publics conserveront tous les éléments de rémunération, tels que la rémunération de base, d'éventuelles primes ou allocations dont ils ont bénéficié avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur base des dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et pour autant qu'elles résultent de décisions exécutoires prises par les organes compétents du syndicat, conformes à la loi. Toutefois l'article 9 n'a pas pour effet de figer la situation statutaire des agents concernés et ne met pas en échec les dispositions légales qui permettent aux organes du syndicat mixte de prendre des décisions en matière de gestion du personnel et de rémunération, telles que des modifications à apporter à l'organigramme de l'administration ou le retrait du bénéfice d'une majoration d'échelon pour responsabilités particulières ou de primes dans le chef d'un agent ne remplissant plus les conditions d'éligibilité y afférentes. Ceci s'explique par le fait que les agents de l'ancien TICE ne sauraient bénéficier d'un régime plus avantageux en tant qu'agents du nouveau syndicat mixte, sous peine de rompre le principe d'égalité devant la loi par rapport à d'autres agents qui relèvent du même statut.

Quant aux salariés, ces derniers conserveront leurs droits légaux et droits acquis, selon le régime commun en matière de droit du travail.

Ad article 10

L'article 10, paragraphe 1^{er}, traite du régime de propriété des biens immeubles appartenant aux communes qui sont membres du syndicat. Ce sont notamment les terrains sur lesquels est implanté le site du syndicat de communes pour la construction et l'exploitation, de tramways intercommunaux dans le canton d'Esch-sur-Alzette.

En effet, ledit syndicat était propriétaire des terrains nécessaires à l'exercice de ses activités, mais les a cédés aux communes membres dans le cadre des opérations préparatoires à sa dissolution et liquidation. A la suite de la cession, les communes ont concédé par voie de convention un droit de superficie au syndicat pour la construction et l'exploitation de tramways intercommunaux dans le canton d'Esch-sur-Alzette afin qu'il dispose des droits nécessaires à l'exploitation du site à partir duquel opèrent les autobus dans l'objectif d'assurer les transports en commun dans les communes membres.

Cependant, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui concordera avec l'échéance de la convention transitoire, et pour assurer la continuité des activités par le nouveau syndicat, il convient de lui garantir, par l'effet de la loi, qu'il continue à disposer d'un droit de superficie légal pendant toute la durée de son existence. Il s'agit, d'une part, d'assurer au syndicat, mais surtout aux communes et à l'Etat, membres du futur syndicat, que l'objet de son existence pourra continuer à être exécuté sans



entraves grâce à une base légale lui offrant une sécurité juridique et, d'autre part, de lui garantir de bénéficier de droits réels sur les biens immeubles, sans lesquels il ne saurait fonctionner, pendant toute la durée de son existence.

Pour ce faire, il est nécessaire de déroger à certaines dispositions de droit commun en matière de droit de superficie.

L'article 14-1 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat prévoit que le propriétaire d'un immeuble et le superficiaire conviennent un droit de superficie moyennant « paiement d'une contribution financière ». Dans le cadre du présent droit de superficie, l'auteur estime, par dérogation à l'article visé, qu'il doit avoir lieu sans contribution financière. En effet, les biens immeubles concernés ont été transférés, par les effets de la dissolution et liquidation de l'ancien syndicat, aux communes membres, mais ils appartenaient à l'ancien syndicat. Demander une contribution financière ne serait pas équitable pour le futur syndicat, alors que dans des conditions favorables et à l'issue de la dissolution et liquidation de l'ancien syndicat, les installations et l'établissement lui seraient revenus, conformément à l'article 26 de la loi précitée du 23 février 2001. En effet, l'article 26 relève qu'en cas de dissolution la ou les communes, respectivement l'entité juridique, appelée à exercer l'activité de l'ancien syndicat est tenue de reprendre « les installations ou établissements² du syndicat ». Par conséquent, le local siège de l'ancien syndicat serait revenu au nouveau syndicat qui reprendrait les activités de l'ancien (toutefois, les autres biens qui auraient été financés par les communes membres leur reviendraient à titre gratuit).

Or, et considérant qu'il a été décidé de transférer ces propriétés aux communes, la reprise de droits sur les biens doit être adaptée dans l'intérêt général et la continuité des activités.

Ainsi, et eu égard aux différents éléments qui définissent la situation et transition particulières de l'ancien syndicat vers le nouveau, il ne serait, ni dans l'intérêt des communes membres, ni dans celui du nouveau syndicat de demander, en contrepartie du droit de superficie, une contrepartie financière. Surtout, qu'en définitive, cela reviendrait à demander aux communes membres principalement, de (re)payer, par leurs apports, leurs propres terrains pour assurer à un syndicat mixte l'exécution de leurs missions. Effectivement, pour procéder de la sorte, le nouveau syndicat devrait prévoir un certain budget pour payer une telle contribution financière, ce qui reviendrait à demander aux communes d'en faire autant, les amenant à payer pour des biens qui se trouvent déjà dans leur propriété indivise.

C'est aussi pour ces mêmes raisons, que l'on ne saurait pas parler d'expropriation ou de non-respect de l'article 36 de la Constitution³, étant donné que les communes membres restent, dans les faits, en tout temps propriétaires, notamment par le biais de leur adhésion au syndicat. Ce raisonnement correspond d'ailleurs à celui du Conseil d'Etat émis dans son avis du 24 janvier 2017 à l'égard de l'article 6 du projet de loi n° 6861, tel que déposé le 18 août 2015. L'article visé traitait du transfert à titre gratuit des biens meubles appartenant aux communes et aux administrations de l'Etat, et affectés

² Vocabulaire juridique, G. Cornu, éd. PUF, 2004, « établissement » peut être défini par visant « l'ensemble des installations, de l'équipement et de l'outillage d'une activité (...), et, par extension, cette activité même » ou encore « le local dans lequel s'exerce l'activité ».

³ Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière déterminés par la loi.



aux services de secours, au bénéfice du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) afin qu'il puisse fonctionner dès son premier jour. Le Conseil d'Etat a observé qu'il s'agissait là « *d'une atteinte à l'article 16 de la Constitution, qui protège la propriété d'autrui, y compris celle des personnes morales de droit public, en précisant que „nul ne peut être privé de la propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité dans les cas et de la manière prévue par la loi“, c'est-à-dire, en l'état actuel, par la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.* ». Parmi les solutions potentielles permettant de lever cette opposition formelle, le Conseil d'Etat a mis celle de la création « *d'un syndicat de communes mixte regroupant et l'Etat et les communes* »⁴ en avant, la forme, donc, que prendra le nouveau syndicat qui reprendra les activités de l'ancien.

Quant à la durée du droit de superficie, il y a lieu de relever que le projet de loi prévoit que celle-ci perdure aussi longtemps qu'existe le nouveau syndicat.

L'article 24 de la loi précitée du 23 février 2001 précise qu'un syndicat est formé soit pour une durée indéterminée, soit pour une durée déterminée par les statuts du syndicat qui font partie intégrante de l'arrêté d'institution. La plupart du temps, un syndicat est constitué pour une durée indéterminée, ce qui a été le cas pour le syndicat de communes pour la construction et l'exploitation, de tramways intercommunaux dans le canton d'Esch-sur-Alzette.

L'article 14-3 de la loi précitée du 22 octobre 2008 prévoit que le « *droit de superficie ne peut être établi, sous peine de nullité, pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf années, sauf la faculté de le renouveler expressément, suivant accord entre le propriétaire et le superficiaire. Le titre constitutif doit indiquer le terme sous peine de nullité.* ».

Ainsi, et en l'absence d'un texte et d'un commentaire des articles plus précis, il est à supposer que le texte, bien qu'imposant un terme déterminé qui ne peut pas dépasser quatre-vingt-dix-neuf années, n'empêche pas, à l'issue du premier terme, de renouveler le droit de superficie pour une nouvelle durée de quatre-vingt-dix-neuf années, sous réserve d'un accord exprès entre parties. En effet, la loi de 2008 ne précise pas si le terme de quatre-vingt-dix-neuf années est un terme cumulé de plusieurs renouvellements. Chaque renouvellement constituant dès lors, en réalité, à chaque fois un nouveau droit de superficie pour une nouvelle période maximale de quatre-vingt-dix-neuf ans.

L'article 10 précise encore à son paragraphe 2, alinéa 1^{er}, que les communes propriétaires ne peuvent pas aliéner les terrains nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat pendant la durée du syndicat et que, par dérogation à l'article 14-4 de la loi précitée du 22 octobre 2008, le superficiaire n'a pas non plus la faculté d'aliéner son droit pendant la durée du syndicat. Il s'agit de s'assurer que pendant toute la durée du syndicat, les biens sous droit de superficie remplissent leur but, à savoir la réalisation de l'objet du syndicat au bénéfice de ses membres.

Ad article 11

L'article 11 concerne le régime des autres biens, droits, charges et obligations.

⁴ Avis du Conseil d'Etat du 24 janvier 2017, extrait des considérations générales, « *Le Conseil d'Etat se pose, par conséquent, la question de savoir si, au lieu de la création d'un établissement public autonome, la mise en place d'un syndicat mixte regroupant et l'Etat et l'ensemble des communes ne permettrait pas, tant de respecter le principe de l'autonomie communale prérappelé en impliquant les communes d'une manière leur permettant de remplir leurs obligations légales, que d'assurer l'avenir des services de secours de la manière souhaitée par les auteurs du projet.* ».



La reprise des activités par le futur syndicat mixte a pour conséquence la transmission des situations juridiques dans lesquelles se trouvait l'ancien syndicat. En l'absence de règles préétablies à cet égard et dans l'intérêt de la sécurité juridique, la loi doit organiser le transfert.

Il est alors prévu que le nouveau syndicat succédera à tous les autres biens, droits, charges et obligations de l'ancien syndicat qui ne sont pas réglés par une autre disposition légale afin d'éviter un quelconque vide juridique et de transférer à titre universel les droits et obligations de l'ancien syndicat au nouveau. Cette disposition rend superfétatoire un inventaire détaillé des biens, droits, charges et obligations de l'ancien syndicat de communes.

Ad article 12

L'article 12 concerne la durée du syndicat.

Bien que l'article 24 de la loi précitée du 23 février 2001 permette qu'un syndicat se constitue soit à durée indéterminée, soit à durée déterminée, l'auteur estime qu'en raison de l'objet du syndicat, celui-ci doit exister à durée indéterminée. Par ce fait, il y a lieu de déroger aux dispositions de l'article 24, alinéas 1^{er} et 2, de la loi de 2001.

Ad article 13

En raison de la composition mixte du syndicat, il y a lieu de déroger aux dispositions de l'article 24, alinéa 3, et de l'article 26 de la loi précitée du 23 février 2001, qui visent la dissolution du syndicat sur sa propre initiative.

La dissolution du syndicat par voie d'arrêté grand-ducal ne peut avoir lieu que sur proposition du comité et non, possibilité alors prévue par la loi de 2001, sur demande motivée de la majorité des conseils communaux des communes membres. En effet, il y a lieu de respecter la composition du syndicat, de sorte que la dissolution ne peut avoir lieu que d'un commun accord entre, d'une part, les délégués de l'Etat, et, de l'autre part, les délégués des communes membres.

Il va sans dire que les communes membres nécessiteront l'accord de leur conseil communal respectif et l'Etat celui du Gouvernement en conseil.

Les dispositions de l'article 24, alinéas 4 et 5, de la loi précitée du 23 février 2001 restent d'application.

Ad article 14

En raison de l'objet du syndicat, l'auteur du projet estime qu'aucun membre ne peut se retirer du syndicat pendant toute sa durée de vie, et ce par dérogation à l'article 25 de la loi précitée du 23 février 2001. En effet, au regard de l'intérêt général que revêt la réalisation de l'objet du syndicat, il est admis que celui-ci ne peut être valablement réalisé sans la participation de toutes les parties prenantes qui ont procédé à la création même de ce syndicat.

De ce fait, il est primordial de respecter un certain parallélisme des formes pour ce qui concerne la fin de l'engagement des membres. Considérant que ces derniers se sont engagés de manière solidaire pour la mise sur pied d'un tel organisme, il est attendu que les concernés se tiennent à cet engagement solidaire jusqu'à la fin. Ainsi, seule la dissolution, présupposant un commun accord, est une issue valable pour s'en retirer.

D'ailleurs, en raison du volume des investissements réalisés et de la mise en commun d'infrastructures et d'équipements de grande valeur qui procèdent d'une coopération étroite entre les communes



membres depuis plus d'un siècle, un retrait d'une commune impliquerait en pratique un mécanisme de compensation portant sur des actifs importants financés collectivement. Or, et compte tenu de l'ampleur des investissements en jeu, une telle opération serait difficilement envisageable pour les communes restantes et risquerait de compromettre l'équilibre financier du syndicat ainsi que la continuité du service public.

L'article 14 vise dès lors à garantir également la stabilité institutionnelle et financière du syndicat, condition nécessaire à la gestion et au développement du réseau de transport concerné.

Ad article 15

Etant donné qu'avant la première réunion du comité, qui a pour objet l'élection des représentants des communes au bureau, celui-ci n'existant pas encore, l'autorité compétente pour la convocation du comité fait défaut, la loi prévoit que celui-ci se réunit de plein droit, au siège du syndicat, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi à neuf heures pour procéder à l'élection des membres du bureau qui représentent les communes.

Le siège du syndicat est déterminé par les statuts qui entrent en vigueur le même jour que la loi portant création du syndicat.

Ad article 16

En exécution de l'article 43 de la loi précitée du 24 décembre 1985, les élections pour les délégations du personnel ont lieu tous les cinq ans.

Considérant que le syndicat de communes pour la construction et l'exploitation de tramways intercommunaux dans le canton d'Esch-s.-Alz. dispose actuellement d'une délégation du personnel et que les prochaines élections y afférentes auront lieu au mois de mai 2027, l'article 16 prévoit que la délégation actuelle continue son mandat auprès du nouveau syndicat jusqu'aux élections subséquentes. Ceci, à des fins de simplification administrative, mais aussi de sécurité juridique afin que la légitimité de la délégation actuelle ne soit pas remise en cause avec la constitution du nouveau syndicat.

Ad article 17

L'article 17 constitue une disposition transitoire et règle le sort de la présidence du comité à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'à la fin du troisième mois qui suit celui de l'installation des conseils communaux issus des élections communales ordinaires de 2029. Pendant cette première période, la présidence du comité est assurée par le délégué du ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions. En effet, cette première période correspond à une période de consolidation institutionnelle et organisationnelle du syndicat, incluant notamment l'accompagnement des questions relatives au personnel et à l'adaptation interne des structures dans l'objectif d'assurer une stabilisation durable du fonctionnement de l'établissement.

La période subséquente coïncidera avec une étape structurante pour le réseau de transport public dans la région concernée, marquée par l'intégration progressive du tram rapide et par les adaptations opérationnelles qu'implique son articulation avec le réseau d'autobus. Dans ce contexte, une présidence assurée par un représentant relevant du ministre ayant la Mobilité et les Transports publics dans ses attributions permettra d'assurer la cohérence stratégique et opérationnelle du système de transport collectif dans son ensemble.



Fiche financière

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat

Il est référé au projet de loi n° 8681 relative au financement des services de transports réguliers par autobus dans neuf communes du canton d'Esch-sur-Alzette, en lien avec le présent projet, qui établit l'impact financier.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant création d'un syndicat pour les services de transports réguliers par autobus dans neuf communes des cantons de Capellen et d'Esch-sur-Alzette		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Affaires intérieures		
Auteur(s) :	Laurent Knauf, Patricia Vilar		
Téléphone :	247-84650	Courriel :	patricia.vilar@mai.etat.lu
Objectif du projet :	Création du syndicat mixte pour les transports en commun dans les cantons de Capellen et d'Esch-sur-Alzette (reprendra les activités du TICE actuel)		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Ministère des Finances (Inspection générales des finances)		
Date :	06/07/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

--



3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☐ Chambre des métiers
- ☐ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Syndicat des villes et communes luxembourgeoises

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☐ Oui ☒ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Aucun impact.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegekeetscheck.



6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :

Ministre des Affaires intérieures

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant création d'un syndicat pour les services de transports réguliers par autobus dans neuf communes des cantons de Capellen et d'Esch-sur-Alzette

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur ce point d'orientation.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur ce point d'orientation.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur ce point d'orientation.



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur ce point d'orientation.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur ce point d'orientation.

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur ce point d'orientation, mais la mobilité durable sera considérée dans la mise en oeuvre des missions du syndicat pour les transports en commun dans les cantons de Capellen et d'Esch-sur-Alzette (TICE).

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur ce point d'orientation.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur ce point d'orientation, mais l'énergie durable sera considérée dans la mise en oeuvre des missions du syndicat pour les transports en commun dans les cantons de Capellen et d'Esch-sur-Alzette (TICE).

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur ce point d'orientation.

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur ce point d'orientation.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

